



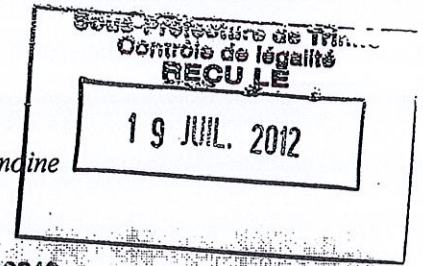
REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DU ROBERT

Service des Affaires foncières et du Patrimoine

AM-MH-CPN/JA/2011-



*Arrêté n° 2012/... du 19.07.2012  
Portant modification des limites d'agglomérations  
sur le territoire de la Commune du Robert*

**Le Maire de la Ville du Robert,**

Vu la loi n°32-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et de Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-cinquième partie-signalisation d'indication), approuvée par l'arrêté interministériel et modifiée le 25 janvier 2009 ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale n°1 s'étend et a bien le caractère de rue entre le P.R. 32 (Vert-Pré - place publique) et le P.R. 32 + 661 (Vert-Pré - croisée RD1/rue Mauvaise Paye) ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de route départementale n°3 s'étend et a bien le caractère de rue entre le P.R. 12+750 (au niveau du Temple adventiste) et le P.R. 13+539 (croisée RD1/RD3 au niveau de la boulangerie) ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale n°1 s'étend, et a bien le caractère de rue, entre le P.R.36 + 590 (entrée de la ZAC de Moulin à Vent près de la cabine téléphonique) et le P.R. 37 + 100 (carrefour de la maternité) ; puis entre le P.R. 37 + 100 et le P.R. 39 + 136 (croisée RD1/chemin de Pontaléry) ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les limites d'agglomérations, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur le territoire de la Ville du Robert, sur les différentes voies énumérées ci-après :

DÉSIGNATION DES ROUTES	AMONT		AVAL	
	Désignation du quartier et du lieu-dit	P.R.	Quartier	P.R.
RD1	Vert-Pré (place publique)	32	Vert-Pré (à la croisée RD1/rue Mauvaise Paye)	32+661
RD3	Vert-Pré (Temple Adventiste)	12+750	Vert-Pré Croisée RD1/RD3 (au niveau de la boulangerie)	13+539
RD 1 A	Mansarde Catalogne (Immeuble Roger BRISTOL)	0	Rond-point de Saint-Christophe (au niveau du stade)	0+499
RD 1	Moulin à Vent (à l'entrée de la ZAC de Moulin à Vent-cabine téléphonique)	36+590	Carrefour de la maternité	37 + 100
RD1	Carrefour de la maternité	37 + 100	Pontaléry (au niveau de la chapelle – croisement RD1/chemin dit de Pontaléry)	39+136
Avenue Paul SYMPHOR, Avenue Nelson MANDELA, route des Ilets	Cité La Croix, Trou Terre, Pointe Lynch		Rond point dit de l'école de Pointe Lynch	

**Article 2** – Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle, 5<sup>ème</sup> partie (signalisation d'indication), sera mise en place par la Ville.

**Article 3** – Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** – Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sur le territoire de la Ville du Robert au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Général de la Commune du Robert, Monsieur le Directeur de la D.E.A.L. (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique), Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Robert, le 1<sup>er</sup> JUIL. 2012

Le Maire,

Alfred MONTHIEUX



DÉSIGNATION DES ROUTES	AMONT		AVAL	
	Désignation du quartier et du lieu-dit	P.R.	Quartier	P.R.
RD1	Vert-Pré (place publique)	32	Vert-Pré (à la croisée RD1/rue Mauvaise Paye)	32+661
RD3	Vert-Pré (Temple Adventiste)	12+750	Vert-Pré Croisée RD1/RD3 (au niveau de la boulangerie)	13+539
RD 1 A	Mansarde Catalogne (Immeuble Roger BRISTOL)	0	Rond-point de Saint-Christophe (au niveau du stade)	0+499
RD 1	Moulin à Vent (à l'entrée de la ZAC de Moulin à Vent-cabine téléphonique)	36+590	Carrefour de la maternité	37 + 100
RD1	Carrefour de la maternité	37 + 100	Pontaléry (au niveau de la chapelle – croisement RD1/chemin dit de Pontaléry)	39+136
Avenue Paul SYMPHOR, Avenue Nelson MANDELA, route des Ilets	Cité La Croix, Trou Terre, Pointe Lynch		Rond point dit de l'école de Pointe Lynch	

**Article 2** – Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle, 5<sup>ème</sup> partie (signalisation d'indication), sera mise en place par la Ville.

**Article 3** – Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** – Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomérations sur le territoire de la Ville du Robert au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Général de la Commune du Robert, Monsieur le Directeur de la D.E.A.L. (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique), Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Robert, le 1<sup>er</sup> JUIL. 2012

Le Maire,

Alfred MONTHIEUX

